

**PRÉFET
DE L'OISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives****Arrêté portant diverses mesures de police administrative dans le département de l'Oise à l'occasion de la coupe du monde des clubs FIFA et des festivités de la fête nationale du 14 juillet 2025****LE PRÉFET DE L'OISE****Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres**

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques et de la vente d'acide, carburants et tous produits inflammables ou chimiques dans le département de l'Oise ;

VU le télégramme du ministre d'État, ministre de l'Intérieur en date du 3 juillet 2025, relatif à l'opération nationale de lutte contre l'usage détourné des engins pyrotechniques du 7 au 13 juillet ;

VU le télégramme du ministre d'État, ministre de l'Intérieur en date du 4 juillet 2025, relatif à la sécurisation des festivités du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissements des catégories F2 à F4 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans la nuit du 31 mai 2025 suite à la victoire du PSG en Ligue des Champions sur les communes de Beauvais, Creil, Nogent sur Oise et Compiègne au cours desquelles des artifices de divertissement ont été utilisés contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans les communes de Beauvais, Creil, Nogent sur Oise et Compiègne durant la période précitée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours du week-end auront lieu des événements et festivités liés à la fête nationale ;

CONSIDÉRANT que la finale de la coupe du monde des clubs de la FIFA se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

CONSIDÉRANT en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres

et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité

CONSIDÉRANT que les périodes de fêtes et les grands évènements sportifs, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, sont interdits, de 08h00 le samedi 12 à 08h00 le mardi 15 juillet 2025 par des particuliers sans motif légitime :

- le port et le transport d'armes, d'armes factices et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé ; par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 et aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune ;
- la vente, l'achat, le transport dans tout récipient transportable de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- le port et le transport d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 sus-visé est annulé ;

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 juillet 2025

Le préfet



Jean-Marie CAILLAUD